ARRÊTÉ N°AT-2026-1493

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal N° AT-2026-1456 délivré en date du 17 septembre 2026 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune dans le cadre de la manifestation intitulée « Marche des Fiertés LGBT+ de Pau - 2026 » ;
Considérant qu'un changement du parcours a été fait ;
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal susnommé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Vendredi 25 Septembre 2026 - 22h00 au Samedi 26 Septembre 2026 - 22h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies suivantes selon la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- allée Paul Valéry, à l'exception des trois emplacements réservés aux livraisons ;
- boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre le pont Oscar et la rue Adoue.

ARTICLE 2 – l'arrêté municipal N° AT-2026-1456 délivré en date du 17 septembre 2026 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune dans le cadre de la manifestation intitulée « Marche des Fiertés LGBT+ de Pau - 2026 », est modifié comme suit :

Le **Samedi 26 Septembre 2026 de 15h45 à 19h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-dessous :

- Allée Anna de Noailles
- Boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre le pont Oscar et la rue Adoue
- Rue Adoue
- Rue Henri IV dans sa partie comprise entre la rue Gassion et la rue Louis Barthou
- Place Royale
- Rue Gassion
- Rue du Maréchal Joffre
- Rue des Cordeliers
- Place de la Libération voie Sud et voie Est
- Rue Gassiot
- Rue Serviez
- Rue Alfred de Lassence
- Rue Louis Barthou
- Avenue Léon Say dans sa partie comprise la rue Léon Daran et l'Allée Alfred de Musset
- Allée Alfred de Musset dans sa partie comprise entre l'avenue Léon Say et la rue Carrerot
- Allée Gérard de Nerval
- Allée Emile Bournac

La circulation des véhicules est déviée à la diligence des services de Police.

ARTICLE 3 – l'arrêté municipal N° AT-2026-1456 délivré en date du 17 septembre 2026 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune dans le cadre de la manifestation intitulée « Marche des Fiertés LGBT+ de Pau - 2026 », est modifié comme suit :

Le **Samedi 26 Septembre 2026 de 15h45 à 19h00**, la circulation des véhicules peut s'effectuer dans les deux sens de circulation rue Navarrot en direction de la rue des Orphelines, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Ces derniers doivent circuler à vitesse réduite et prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 4 – Le **Samedi 26 Septembre 2026 de 15h45 à 19h00**, le sens de circulation des véhicules est inversé rue Faget de Baure, dans le sens rue Jean-Baptiste Carreau vers rue d'Orléans, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 23/09/2026

Pau, le 21 septembre 2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL

Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique